



Siryae

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 13/04/2026

ID : 078-200063048-20260409-2026_181-DE



DÉCISION N° 2026-181

Objet : Protocole de transfert de prêt n°00000301920

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral portant adhésion de la Commune de Septeuil au SIRYAE,

Vu la délibération n° 2025-315.7 de la commune de Septeuil en date du 1^{er} octobre 2025 visant à transférer sa compétence eau potable au SIRYAE à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n° D726-2025 du Comité Syndical du SIRYAE en date du 12 novembre 2025 relative à l'adhésion de la commune de Septeuil,

Vu la délibération n° D738-2026 du Comité Syndical du SIRYAE en date du 10 février 2026 relative à l'intégration du prêt n°00000301920 dans les comptes du Syndicat suite à l'adhésion de la commune de Septeuil,

Considérant la nécessité de signer le protocole de transfert de prêt n°00000301920 proposé par le Crédit Agricole Mutuel afin de finaliser la procédure d'intégration,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le protocole de transfert de prêt n°00000301920 avec la Commune de Septeuil et le Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île de France.

Article 2 : de rappeler que le capital restant dû au 31 décembre 2025 est de 93 106,05 € avec un taux d'intérêt de 3,20 % et une échéance annuelle de 13 375.69 €. La date de la dernière échéance est le 24 mars 2033.

Article 3 : que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2026 et suivants, articles 1641 pour le remboursement de l'emprunt et 66111 pour le paiement des intérêts.

Article 4 : que le Comité Syndical en sera informé lors de sa prochaine séance.

Fait à Béhoust, le 9 avril 2026

Guy PÉLISSIER
Président



Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau

Siège Social : Mairie de Béhoust - Place du Village - 78910 BÉHOUST

Tel : 01.34.94.67.71 – Fax : 01.34.87.29.66 – Mail : contact@siryae.fr

SIRET N° : 200 063 048 00017 - TVA N° : FR07200063048

Protocole de transfert de prêt
N°0000301920

ENTRE :

1. CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE, société coopérative à capital variable, établissement de crédit, société de courtage d'assurances, immatriculée au Registre Unique tenu par l'ORIAS (organisme pour le registre des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance) sous le numéro 07 008 015, dont le siège social est à Paris (75012), 26, quai de la Rapée, identifiée au RCS de Paris sous le n°775 665 615,

représentée par Mme Virginie PISSARRA, Responsable du Back office professionnel, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée le« **PRETEUR** »

de première part,

2. Commune de SEPTEUIL

Adresse : Place de la Mairie 78790 Septeuil

Représentée par **Monsieur Dominique RIVIERE, en sa qualité de Maire**, dûment habilité à cet effet par la délibération préalable du Conseil Communautaire, devenue exécutoire ou toute autre personne dûment habilitée,

ci-après dénommé « **l'EMPRUNTEUR initial** » ou « **Commune de SEPTEUIL**»

de deuxième part,

3. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION D'YVELINES POUR L'ADDUCTION DE L'EAU (SIRYAE)

Adresse : Mairie de Béhoust – Place du Village 78910 Behoust

Représenté par **Monsieur Guy PELISSIER , en sa qualité de Président** dûment habilité à cet effet par la délibération préalable du Comité Syndical, devenue exécutoire ou toute autre personne dûment habilitée,

ci-après dénommé « **l'EMPRUNTEUR** » ou « **SIRYAE**»

de troisième part.

EXPOSE PREALABLE :

Il est rappelé que suivant contrat de prêt sous seing privé en date du 24/12/2013, le Prêteur accordé à la Commune de SEPTEUIL (l'« Emprunteur initial »)

. Un prêt moyen terme n° 00000301920 d'un montant de 200 000 euros (deux cent mille euros) d'une durée de 216 mois, portant intérêts au taux fixe de 3,20 % l'an et est remboursable en 20 échéances annuelles comprenant le capital et les intérêts, la 1^{ère} étant le 24/03/2014 et la dernière étant le 24/03/2033.

1/ par délibération du 09/03/2026 le Conseil municipal de la Commune de SEPTEUIL a approuvé le transfert des compétences assainissement au SIRYAE à compter du 01/01/2026 avec dissolution du budget annexe assainissement de la commune prenant effet le 01/01/2026.

2) Monsieur le Maire de la commune de SEPTEUIL a informé le Prêteur de la dissolution au 01/01/2026 du budget annexe assainissement de la commune de SEPTEUIL et du transfert au SIRYAE de la compétence assainissement à compte du 01/01/2026, avec reprise des contrats en cours avec la commune.

3/ Par arrêté inter préfectoral n° 78-2026-02-04-00001 en date du 04/02/2026, les statuts du SIRYAE ont été modifiés avec notamment adhésion de la commune de SEPTEUIL au syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau (« SIRYAE ») au titre des compétences « collecte », « transport » et « traitement » des eaux usées à compter du 01/01/2026.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION D'YVELINES POUR L'ADDUCTION DE L'EAU (SIRYAE) est substitué de plein droit, à la date de transfert de la compétence, à la Commune adhérente, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Transfert des Prêts

A compter du 01/01/2026

, le Prêt mentionné dans le tableau ci-après est transféré dans sa totalité au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION D'YVELINES POUR L'ADDUCTION DE L'EAU (SIRYAE), l'Emprunteur, qui s'engage à exécuter en lieu et place de Emprunteur Initial, la Commune de SEPTEUIL, l'ensemble des droits et obligations afférents au Contrat de prêt susvisé.

Référence du prêt	0000301920	
Montant initial	200 000 €	
Durée	216 mois	
Profil d'amortissement	Progressif	
Périodicité	Annuel	
Taux d'intérêt	Taux fixe de 3,20% l'an	
Capital restant dû	93 106 ,05 € au 31/12/2025	
Prochaine échéance	24/03/2026	
Date d'échéance	24	

Cette substitution de débiteur n'emporte aucune modification des conditions applicables au Prêt susvisé qui continuent de s'appliquer, le présent Protocole ne faisant que modifier le Prêteur.

Article 2 - DATE D'EFFET ET CONDITIONS SUSPENSIVES

L'EMPRUNTEUR remettra au PRETEUR au plus tard le jour de la signature des présentes les documents suivants :

. Statuts ou acte constitutif du syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau (SIRYAE) , permettant au PRETEUR de respecter ses obligations en matière de « connaissance client » :

. Arrêté n° 78-2026-02-04-00001 en date du 04/02/2026 inter-préfectoral portant modification des statuts et adhésion de la commune de SEPTEUIL au syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau (SIRYAE) au titre des compétences « collecte », « transport » et « traitement » des eaux usées au 01/01/2026,

. extrait du registre des délibérations du comité syndicat du 12/11/2025 approuvant notamment d'adhésion de la communes de SEPTEUIL au SIRYAE à compte du 01/01/2026,

. Délibération du comité syndical du 10/02/2026 autorisant le transfert de la compétence assainissement de la commune de SEPTEUIL revêtu de la preuve de transmission au contrôle de légalité,

. Délibération du 09/03/2026 du conseil municipal de la commune de SEPTEUIL approuvant le transfert de compétences assainissement au SIRYAE, avec preuve de transmission au contrôle de légalité.

Le présent PROTOCOLE entrera en vigueur après sa signature et dès transmission des documents susvisés au Prêteur.

Article 3 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Si les parties acceptent de signer le présent Protocole par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign (selon le procédé de signature « DS Avancée UE ») et déclarent en conséquence que la version électronique dudit Protocole constituera l'original du document et sera parfaitement valable entre elles.

Les parties déclarent que le Protocole sous sa forme électronique constituera alors une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Protocole signé sous forme électronique.

Article 4 - LOI APPLICABLE -ATTRIBUTION DE COMPENTENCE ET ELECTION DE DOMICILE

Le présent PROTOCOLE est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution à la loi française. En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, l'attribution de compétence est faite aux Tribunaux de Paris.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite :

- Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, Prêteur : CRCAM IDF
– BO CREDIT PROFESSIONNEL : 26 quai de la Râpée 75012 Paris

- Pour SIRYAE, Emprunteur : Mairie de Béhoust – Place du Village 78910 Behoust

Fait en 3 exemplaires à Paris, le 21/04/2026

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION D'YVELINES POUR L'ADDUCTION DE L'EAU (SIRYAE)

Monsieur Guy PELISSIER

En qualité de Président



Commune de SEPTEUIL

Monsieur Julien RIVIERE

En qualité de Maire

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île de France

Madame Virginie PISSARRA